
OBJET : Navigation et confinement en eaux intérieures

REFERENCE : Décret N° 2021-384 en date du 02/04/2021

La navigation en eaux intérieures pour un plaisancier ne peut s'effectuer que dans un rayon maximum de 10 km autour de son domicile.

Dans le cadre du confinement mis en place en avril 2021, l'article 2 du décret cité en référence dispose que les déplacements hors du lieu de résidence sont interdits entre 06h00 et 19h00 à l'exception des différents motifs mentionnés.

La navigation de plaisance au sens large dans les eaux intérieures étant une activité de loisir et non professionnelle ne peut s'effectuer en conséquence que dans un rayon maximum de dix kilomètres autour du domicile. (*Art 2-II-4° déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective.*)

Résidence principale :

Si un plaisancier a élu son domicile principal sur un bateau, son domicile est donc son lieu de stationnement, son port, son quai ou son aire de stationnement. En conséquence, les déplacements ne peuvent s'effectuer que selon les règles prescrites par le décret en vigueur et plus précisément selon l'article Art 2-II-4° dans un rayon de 10 kilomètres ou Art 2°-II-bis dans un périmètre de 30 km (II-bis 2° effectuer des achats de premières nécessité, 5° se rendre dans un service public, 6° se rendre dans un lieu de culte , 7° participer à des réunions...)

Résidence secondaire :

Par ailleurs, si le plaisancier considère son bateau comme une résidence secondaire, il ne peut s'y rendre uniquement que s'il se trouve dans un rayon de 10 km de son domicile principal. Il ne pourra alors naviguer que dans un rayon de 10 km autour de sa résidence principale et que dans le cadre des déplacements liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective. (Art 2-II-4°)